

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1804331

Mme Véronique Santiago et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Bentolila
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Toulouse

(6^{ème} Chambre)

M. Arnaud Mony
Rapporteur public

Audience du 14 janvier 2022
Décision du 28 janvier 2022

68-03-025-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 13 septembre 2018, le 3 octobre 2018 et le 27 février 2019, Mme Santiago et autres, représentés par Me Boda, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la décision du syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron (SIEDA) du 14 juillet 2018 portant rejet de la demande présentée par Mme Santiago et autres refusant de faire droit à leur demande du 2 mai 2018, tendant à ce que le SIEDA mette en demeure ENEDIS , en sa qualité de concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs Linky sur le périmètre de la concession du SIEDA, c'est-à-dire sans le consentement préalable et éclairé des usagers, de diligenter un contrôle en application du cahier des charges afin d'établir la quantité de dysfonctionnements graves qui se sont produits à l'occasion du déploiement des compteurs Linky par des sous-traitants du concessionnaire et d'imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession.

2°) de désigner avant dire droit un expert dans le but d'établir le niveau réel de désagrément que la technologique CPL déployée sur le périmètre de la concession du SIEDA entraîne chez les usagers ;

3°) d'enjoindre au SIEDA de réexaminer leur demande ;

4°) de mettre à la charge du SIEDA la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision litigieuse méconnaît les dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement ;
- elle méconnaît l'article 17 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et les stipulations du premier article du premier protocole à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît les directives du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ainsi que l'article L. 341-4 du code de l'énergie ;
- elle méconnaît le principe de sobriété de l'exposition du public aux champs électromagnétiques tel qu'il est garanti par la loi du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques ;
- elle méconnaît le premier alinéa de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- elle méconnaît l'article 4 de l'arrêté du 4 janvier 2012 pris en application du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;
- elle méconnaît l'article 32 du cahier des charges du contrat de concession en ce qu'il prévoit une obligation pour le SIEDA d'exercer son pouvoir de contrôle ;
- elle est illégale dès lors que le SIEDA et la société Enedis ont méconnu leur obligation de conseil à l'égard des usagers ;
- elle est entachée d'une erreur de fait dès lors que le SIEDA, contrairement à ce qu'il avance, disposait de suffisamment d'éléments pour constater que les pratiques de la société Enedis sont illégales et qu'un contrôle approfondi devait être exercé ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le SIEDA n'a pas correctement pris en compte les plaintes des usagers pour exercer son pouvoir de contrôle ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le SIEDA n'a pas considéré les pratiques de la société Enedis illégales alors même qu'une fiche consigne et des articles de presse démontrent que le déploiement des compteurs Linky est forcé ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le SIEDA n'a pas exercé son pouvoir de contrôle alors que les compteurs Linky représentent un risque pour la vie privée des usagers.

Par un mémoire en défense et un mémoire, enregistrés le 7 décembre 2018 et le 21 juin 2019, le syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron, représenté par Mes Ravetto et Granados, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 16 octobre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 29 novembre 2021.

Des mémoires produits par Me Boda pour Mme Santiago et autres ont été enregistrés le 15 octobre 2019, le 28 novembre 2019, le 2 janvier 2020 et le 15 novembre 2021 et n'ont pas été communiqués.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la charte de l'environnement,
- la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen,
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- la directive du 5 avril 2006,
- la directive du 13 juillet 2009,
- le code de l'énergie,
- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques,
- l'arrêté du 4 janvier 2012 pris en application du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bentolila,
- les conclusions de M. Mony, rapporteur public,
- les observations de Me Boda pour les requérants,
- les observations de Me Ravetto pour le SIEDA

Une note en délibéré a été produite le 19 janvier 2022 pour les requérants mais n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron (SIEDA) a conclu le 1er juillet 1992 un contrat avec la société Enedis afin de lui concéder le service public de la distribution d'électricité sur son territoire. A ce contrat a succédé le contrat du 18 juin 2018 conclu entre le SIEDA, Enedis et EDF, en vigueur à la date du 14 juillet 2018 portant rejet par le SIEDA de la demande présentée le 2 mai 2018 par Mme Santiago et autres de mettre en demeure immédiatement et à titre conservatoire Enedis de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs Linky sur le périmètre de sa concession, de diligenter un contrôle en application du cahier des charges afin d'établir la quantité de dysfonctionnements graves qui se sont produits à l'occasion du déploiement des compteurs Linky par des sous-traitants du concessionnaire et de lui imposer de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession. Par la présente requête en excès de pouvoir, Mme Santiago et autres demandent au tribunal d'annuler ladite décision du 14 juillet 2018.

Sur la fin de non-recevoir opposée le SIEDA :

2. Le SIEDA oppose une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle se fonde sur des clauses non réglementaires du cahier des charges. Il fait valoir que les requérants ne peuvent se prévaloir que de clauses réglementaires à l'appui de leurs conclusions à fin d'annulation. Toutefois, l'absence de possibilité pour les requérants de se prévaloir à l'appui de leur requête en annulation de la décision portant refus par le SIEDA de

faire droit à la demande présentée par Mme Santiago et autres, de procéder en sa qualité d'autorité concédante à un contrôle de l'activité d'Enedis, en sa qualité de concessionnaire, de déploiement des compteurs Linky, n'affecte pas leur intérêt et qualité pour agir, lesquels sont constitués par leur qualité d'habitants de communes concernées par le déploiement par Enedis desdits compteurs, et par leur qualité d'usagers, mais l'opérance des moyens présentés à l'encontre de la décision du SIEDA du 14 juillet 2018 refusant d'exercer son contrôle à l'encontre d'ENEDIS .

La fin de non-recevoir opposée en défense par le SIEDA doit donc être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Les requérants à l'appui de leur requête en annulation du 14 juillet 2018 portant rejet par le SIEDA de leur demande présentée le 2 mai 2018, tendant à ce que le SIEDA mette en œuvre ses pouvoirs de contrôle à l'encontre d'ENEDIS, se prévalent des manquements au contrat initial conclu le 1^{er} juillet 1992, dénommé « convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique ».

Toutefois, à la date de la décision attaquée, à laquelle doit s'apprécier en excès de pouvoir la légalité de la décision attaquée le contrat en vigueur était le contrat conclu le 18 juin 2018 entre le SIEDA, Enedis et EDF et intitulé « Convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente ».

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de ce contrat stipule qu' « A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera sur l'ensemble du territoire de la concession et dans l'ensemble de ses dispositions, y compris celles du cahier des charges ci-après annexé et des avenants ultérieurs, au contrat de concession précédemment attribué à Electricité de France, tel que mentionné dans l'exposé introductif de la présente convention ».

Faute pour ce contrat signé le 18 juin 2018 et transmis en préfecture le 19 juin 2018, d'indiquer une date exécutoire ultérieure, il doit être regardé comme étant devenu exécutoire à la date du 19 juin 2018 de sa transmission en préfecture.

Dans ces conditions, à la date de la décision attaquée du 14 juillet 2018 à laquelle, dans le présent litige en excès de pouvoir, sa légalité doit être appréciée, seule s'appliquait la convention du 18 juin 2018 dont le contenu et la présentation diffèrent substantiellement de ceux de la convention du 1^{er} juillet 1992 dont les requérants se prévalent à l'appui de la requête.

Dès lors, les moyens invoqués par les requérants à l'appui de leur requête en annulation par référence à la convention du 1^{er} juillet 1992, sont inopérants et ne peuvent qu'être écartés. En tout état de cause, et alors même que seuls peuvent être utilement présentés à l'appui de la demande d'annulation du refus du SIEDA d'agir à l'encontre d'ENEDIS, des moyens tirés des manquements à la convention liant le SIEDA à ENEDIS, les moyens invoqués en l'espèce par les requérants sur le fondement de l'article 32 du cahier des charges de la concession de 1992 relatif aux contrôles, ne se rapportent pas à des manquements à des clauses réglementaires mais contractuelles, les clauses de contrôle ayant une nature contractuelle.

L'ensemble des moyens présentés par les requérants ne peuvent qu'être écartés et la requête doit donc être rejetée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Le présent jugement, qui rejette les conclusions en annulation, n'implique aucune mesure particulière d'exécution. Il s'ensuit que les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que soit mise à la charge du SIEDA, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, la somme sollicitée par les requérants sur leur fondement. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire des requérants la somme totale de 1 500 euros à verser au SIEDA sur le fondement des dispositions précitées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme Santiago et autres est rejetée.

Article 2 : Mme Santiago et autres verseront solidairement au syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron la somme totale de 1 500 (mille cinq cents) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Véronique Santiago et autres, au syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron et à ENEDIS.

Copie en sera adressée à EDF.

Délibéré après l'audience du 14 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Bentolila, président,
Mme Françoise Perrin, première conseillère,
M. Antoine Leymarie, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 janvier 2022

Le président-rapporteur,

Le conseiller le plus ancien,

P. Bentolila

F. Perrin

Le greffier,

B. Rodriguez

La République mande et ordonne à la préfète de l'Aveyron, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,